

Re RBC Dominion valeurs mobilières et Benson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

et

Roberta Benson

2021 OCRCVM 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 juillet 2021

Décision rendue le 7 juillet 2021

Motifs de la décision publiés le 16 décembre 2021

Formation d'instruction

John Lorn McDougall, c.r., président, Daniel Iggers et Vanessa Gardiner

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Douglas McLeod, pour RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Melissa Periozzo, Daniel Dawalibi et Jonathan Landry, RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

James Camp, pour Roberta Benson

Roberta Benson (absente)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

¶ 1 Ces deux affaires se fondent sur les mêmes faits découlant de manquements à présent reconnus aux règles qui ont permis à un fiduciaire de commettre des détournements de fonds. Elles ont été instruites en même temps, sur consentement et avec l'autorisation de la formation d'instruction (la formation) le 5 juillet 2021.

¶ 2 Le 21 juin 2021, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a avisé les deux parties qu'il tiendrait des audiences pour déterminer s'il devait accepter les ententes de règlement conclues le 17 juin 2021 entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) et le 18 juin 2021 entre le personnel et Roberta Benson (M^{me} Benson). Dans les présents motifs de la décision (les motifs), ces ententes de règlement sont appelées collectivement « ententes de règlement », ou individuellement « entente de règlement avec RBC DVM » ou « entente de règlement avec M^{me} Benson ». Les deux ententes de règlement sont jointes aux présents motifs.

¶ 3 L'entente de règlement avec RBC DVM porte sur des allégations selon lesquelles RBC DVM aurait contrevenu à la Règle 2500 et à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne surveillant pas adéquatement les activités de Roberta Benson, représentante inscrite. La Règle 2500 est une règle omnibus qu'il n'est pas nécessaire de reproduire dans les présents motifs. L'article 1 de la Règle 38 est le suivant :

- 38.1 Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres Règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- (i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, Règles, Règlements et instructions générales soient respectés;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux Règlements, aux Règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;
 - (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'étendue de leur responsabilité et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de cette responsabilité et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept

ans, et dans ses locaux au cours de la première année;

- (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activités et de surveillance qui y sont exercés;
- (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est décrit à l'alinéa (vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

¶ 4 L'entente de règlement avec M^{me} Benson concerne des allégations selon lesquelles M^{me} Benson n'aurait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

1300.1. Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés;

¶ 5 La partie pertinente de l'entente de règlement avec RBC DVM est reproduite ci-dessous :

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

55. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- i) Entre mars 2007 et juillet 2015, RBC DVM a manqué à son obligation de surveiller adéquatement les activités de sa représentante inscrite, M^{me} Benson, liées aux comptes de sa société cliente, SKL, en contravention de la Règle 2500 et de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

56. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :

- i) une amende de 350 000 \$;
- ii) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 La partie pertinente de l'entente de règlement avec M^{me} Benson est reproduite ci-dessous :

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

54. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux

Règles de l'OCRCVM :

- i) Entre mars 2007 et juillet 2015, M^{me} Benson n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux clients SK, SKL et BC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

55. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :

- i) une amende de 30 000 \$;
- ii) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
- iii) une suspension de cinq ans à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 7 Les paragraphes suivants sont extraits des ententes de règlement :

Entente de règlement avec RBC DVM

Les facteurs atténuants

- 52. Après le décès de SK, RBC DVM a communiqué avec les fiduciaires de la succession de celle-ci et organisé une réunion pour discuter des comptes. C'est pendant cette réunion que RBC DVM a informé la famille de SK des transferts que SC avait effectués des comptes de SKL vers les siens et celui de BC. C'est grâce à cette initiative de RBC DVM que la famille a commencé à enquêter sur les agissements de SC.
- 53. RBC DVM a, de sa propre initiative, versé à SKL une somme de 500 000 \$ représentant sa part de responsabilité dans les événements décrits aux présentes.
- 54. En acceptant le règlement, RBC DVM a éliminé la nécessité d'une audience longue et coûteuse et a reconnu ses responsabilités en tant que courtier membre de l'OCRCVM.

Entente de règlement avec M^{me} Benson

Les facteurs atténuants

- 52. M^{me} Benson a, de sa propre initiative, versé à SKL une somme de 180 000 \$ représentant sa part de responsabilité dans les événements décrits aux présentes.
- 53. En acceptant le règlement, M^{me} Benson a éliminé la nécessité d'une audience longue et coûteuse et a reconnu ses responsabilités.

Les sommes versées « de leur propre initiative » par les intimées seront traitées plus loin dans les présents motifs.

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

¶ 8 La procédure apparemment choisie par les avocats des trois parties a déterminé comment les affaires ont été présentées lorsque les avocats ont comparu devant la formation à l'audience du 5 juillet 2021. À ce moment, les membres de la formation étaient en possession des ententes de règlement depuis tout au plus quelques jours. Le recueil relatif au règlement du personnel de l'OCRCVM, daté du 5 juillet 2021, contenait les cahiers de documents relatifs à chaque affaire, mais il n'était pas accessible avant l'audience et ne fournissait de toute façon aucune indication concernant la nature des plaidoiries à venir.

¶ 9 Peu avant le début des audiences, en réponse à une demande de la formation, nous avons appris que les parties ne présenteraient aucune observation écrite, ayant décidé de se limiter à des observations orales. Cette décision, au sujet de laquelle la formation n'avait malheureusement pas été consultée, a privé celle-ci des observations écrites qui sont toujours très utiles aux formations d'instruction et qui étaient jusqu'à présent la norme dans des affaires comme celle-ci. Il s'agissait en l'occurrence d'une erreur, car nous avons eu certaines difficultés à comprendre la nature des observations des parties quant aux raisons pour lesquelles les ententes de règlement devaient être acceptées.

¶ 10 Les parties n'ont présenté ou produit aucun élément de preuve et se sont appuyées uniquement sur les ententes de règlement. M^e Samuel, avocate principale du personnel, a présenté les premières observations orales. À la suggestion de la formation, qui a été appuyée par ses collègues, M^e Samuel a aimablement accepté de présenter l'ensemble des observations du personnel d'un bloc plutôt que par fragments, comme elle en avait à l'origine l'intention. Cela a facilité le travail de la formation. Fait à souligner, en réponse à une question, M^e Samuel a informé la formation que la conclusion des ententes de règlement avait été précédée d'une médiation.

¶ 11 En ce qui concerne la médiation, M^{me} Samuel a fourni les explications suivantes :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne l'historique des procédures, aucun exposé des allégations n'a été publié; les parties, qui sont représentées par des avocats et l'ont été tout au long des procédures, ont plutôt mené des négociations sur plusieurs mois afin d'examiner les faits et les problèmes, ce qui a abouti à une journée entière de médiation. En bref, des efforts et des ressources considérables ont été investis dans la négociation du règlement exposé dans l'entente de règlement. Une fois encore, les parties étaient – sont représentées par des avocats, qui conviennent que le règlement est raisonnable¹.

¶ 12 M^e Samuel a poursuivi dans les termes suivants sa description de la genèse des ententes de règlement :

[TRADUCTION]

Pour répondre à votre deuxième question concernant les faits, j'invite la formation à consulter l'onglet 2 du recueil de documents, qui contient l'entente de règlement conclue entre les parties. Cette entente présente un exposé complet des faits, qui débute au paragraphe 3 sous le titre Partie III – Faits convenus. Comme il s'agit d'un règlement, nous sommes liés par les faits exposés dans l'entente, qui, encore une fois, résulte de négociations très poussées entre les parties.

Je peux présenter ces faits un à un à la formation, mais avant toute chose, j'aimerais vous rappeler le rôle important que jouent les règlements. Et préciser aussi qu'à la base, le rôle d'une formation n'est pas de critiquer après coup le règlement, mais plutôt de reconnaître qu'il résulte de négociations et de compromis entre les parties, et que les règlements offrent une solution rapide et moins coûteuse que les procédures disciplinaires.

Passons maintenant aux faits, qui, comme je l'ai dit, sont exposés dans l'entente de règlement à partir du paragraphe 5. Je vais vous les présenter un à un et répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir à leur sujet.

Donc, comme je l'ai déjà dit, cette affaire concerne...

¹ Transcription de l'audience du 5 juillet 2021, page 11, lignes 14 à 25.

LE PRÉSIDENT : Excusez-moi, M. Iggers a une question pour vous.

M^e SAMUEL : Oui, bien sûr.

M. IGGERS : Merci. J'avais prévu d'en parler en privé avec les autres membres de la formation, mais j'ai constaté que les faits convenus ne mentionnaient pas le montant total des pertes subies par SK et SKL du fait de l'administration du compte par M^{me} Benson et RBC. Je suppose que c'est voulu, mais est-ce qu'il ne sera pas alors plus difficile pour la formation d'évaluer le caractère raisonnable des sanctions? C'était là ma question. Désolé pour l'interruption.

M^e SAMUEL : Pour vous répondre, je dirais que, comme presque toutes les modalités de l'entente de règlement, c'est effectivement voulu, en partie parce que ces affaires concernent un ensemble de faits complexes sur lesquels les différentes parties se sont entendues. Comme vous pouvez imaginer, les parties n'étaient pas d'accord sur certains faits. C'est pourquoi l'entente de règlement, dans sa forme actuelle, est le fruit de négociations.

En ce qui concerne votre question – qui portait, je crois, sur le montant des pertes subies par les différentes parties –, une des raisons pour lesquelles nous n'en avons pas parlé est que ce montant était assez difficile à calculer, en partie parce qu'il fallait trouver une méthode pour y arriver. Il ne s'agit pas d'une affaire où, par exemple, un conseiller génère des commissions excessives sur des opérations particulières. Ce n'est pas quelque chose de facile à analyser, et les parties ont choisi de ne pas fournir ce genre de détails.

LE PRÉSIDENT : Bien. Je pense que la question est de savoir si les parties ont ou non compétence pour conclure une telle entente et ne pas présenter des faits qui ont clairement de l'importance pour la formation, mais on pourrait en débattre. J'aurais aussi pensé que le simple fait qu'il est difficile de calculer ces pertes – ce sur quoi les avis peuvent diverger – est une question qui devrait être soumise à discussion, de façon que la formation puisse comprendre où se situe le problème. Cela dit, ce n'est là qu'une réflexion préliminaire, dont je devrai discuter plus en détail avec la formation, en plus de ce que M. Iggers vient de mentionner.

Poursuivons.

M^e SAMUEL : D'accord. Et j'aimerais ajouter, pour vous répondre, que ce ne sont pas les parties qui ont choisi d'omettre des faits; c'est plutôt que le règlement convenu, y compris les sanctions, se fonde sur les faits exposés dans l'entente de règlement. Cet élément est un des facteurs qui ont été pris en compte, mais la détermination du règlement tient compte bien sûr d'une multitude de faits.

M^e MCLEOD : Douglas McLeod, avocat de l'intimée RBC DVM. Désolé d'interrompre M^e Samuel au milieu de ses observations, mais je tiens à dire que j'aimerais moi aussi m'exprimer sur la question avant que la formation prenne sa décision. Je confirme ce que vient de dire M^e Samuel, à savoir que dans cette affaire, il n'y a pas de « perte secrète » qui a été volontairement dissimulée. Il y a ici un faisceau de faits complexe qui ne se prête pas nécessairement à un simple calcul mathématique. Et je pense que vous vous en rendrez davantage compte à mesure que ces faits vous seront dévoilés².

¶ 13 Les échanges ci-dessus illustrent, pour l'essentiel, ce que la formation considère comme un malentendu au sujet de ce qu'implique le processus d'acceptation d'une entente de règlement. En bref, on convient des faits; on ne les négocie pas. Cette question est entièrement distincte de celle de savoir si les « faits » présentés sont suffisants pour fonder une décision d'accepter ou non un règlement. Nous devons

² Transcription de l'audience du 5 juillet 2021, page 18, ligne 18 à page 22, ligne 12.

disposer de faits, non de concepts élaborés à partir de négociations. La principale question que devait trancher la formation était de savoir s'il y avait suffisamment de faits objectifs sur lesquels fonder sa décision d'accepter les ententes de règlement produites par les parties. Heureusement, comme nous l'expliquons ci-dessous, nous avons pu conclure que c'était le cas.

¶ 14 Au lieu de simplement dire que la médiation concernait d'autres questions qui n'avaient pas de lien avec l'acceptabilité des ententes de règlement, les parties ont chacune présenté leur avis personnel selon lequel ces ententes étaient « raisonnables ». Elles ont, dans la foulée, affirmé que les règlements produits après plusieurs mois de négociations et une journée de médiation, après divulgation de l'ensemble des faits au médiateur, étaient trop complexes pour que la formation se penche dessus. Il a aussi été dit que la formation devait s'en remettre aux conclusions du médiateur, mais la façon dont cela devait être accompli n'a jamais été expliquée précisément. M^e McLeod, avocat de RBC DVM, a défendu cet argument de façon particulièrement vigoureuse :

[TRADUCTION]

Soyons clairs : je n'essaie pas de plaider l'affaire de façon partisane; j'essaie de vous présenter l'entente de règlement de façon équilibrée, indépendamment de ma qualité d'avocat. RBC DVM assume l'entière responsabilité des faits reconnus qui sont exposés dans l'entente de règlement. Et M. Camp confirmera sûrement que c'est aussi le cas de M^{me} Benson, en ce qui concerne le règlement qu'elle a conclu. Mais ce qu'il en ressort, c'est que c'est une structure alambiquée, complexe et très peu orthodoxe qui a causé les pertes et préjudices, quels qu'ils soient, qu'on peut affirmer avoir été subis par SKL. Quant à SK, elle n'a aucun rapport avec tout cela. Il a seulement été reconnu que sa conseillère n'avait pas fait assez d'efforts pour apprendre à la connaître personnellement³.

et

Cette affaire n'a rien de simple. Au contraire, elle est très complexe. Encore une fois, et je tiens à le souligner, je n'essaie pas de minimiser la responsabilité qui a été acceptée par les intimées.

... – il n'a pas été admis que quiconque a subi une perte⁴.

¶ 15 Quoi qu'on puisse dire d'autre au sujet de ces arguments, de l'avis de la formation, ces derniers sont contredits par le fait que les parties ont versé « de leur propre initiative » une somme totale de 680 000 \$ au titre des pertes subies par SKL du fait des manquements reconnus aux règles commis par les intimées. Il s'agissait de paiements négociés dont on a convenu dans le cadre du règlement, ce qui, une fois encore, a été reconnu lors de l'audience.

¶ 16 Du point de vue de la formation, malgré toutes les observations contraires, il ne s'agissait pas d'une affaire complexe. Comme indiqué au début des présents motifs, il s'agissait d'un autre exemple malheureux de manquement aux règles qui a permis à une conseillère d'abuser de la confiance de son client. La seule question que devait trancher la formation était de savoir si les règlements étaient raisonnables et appropriés.

III. ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 17 Le 5 juillet 2021, après la fin des plaidoiries, la formation a mis sa décision en délibéré et s'est engagée à aviser les parties, au plus tard le jeudi suivant, de son intention de rendre alors sa décision ou de la laisser en délibéré. Notre incertitude découlait de la question fondamentale créée par les plaidoiries des parties, à savoir

³ Transcription de l'audience du 5 juillet 2021, page 56, lignes 9 à 23.

⁴ Transcription de l'audience du 5 juillet 2021, page 62, lignes 12 et 23.

que la formation devait être guidée par la médiation ou faire preuve de déférence à son égard. Nous avons convenu que cela ne serait pas approprié.

¶ 18 Les plaidoiries se sont terminées par les observations de M. Camp, qui, comme nous l'avions dit alors, donnaient à penser que nous pourrions prendre une décision rapidement, et que nous n'aurions pas à la mettre en délibéré pour examiner la question de savoir si, et dans quelle mesure, une formation d'instruction doit suivre sa propre voie comme l'exigent les règles et règlements de l'OCRCVM. M. Camp avait centré ses arguments sur la décision *Re Wyatt*⁵, tout récemment rendue par l'OCRCVM, concernant une affaire dans laquelle il avait comparu comme avocat.

¶ 19 Cependant, même si M. Camp a expliqué, dans le cadre de ses observations, pourquoi la décision *Re Wyatt* était pertinente en l'espèce, il n'a pas traité de la conclusion fondamentale concernant le sujet qui intéressait la formation. Il nous a toutefois fait parvenir une copie de la décision *Re Wyatt* presque immédiatement. Apparemment, cette décision n'avait pas encore été publiée ni distribuée et n'avait pas été communiquée aux autres avocats avant l'audience. En lisant cette décision, il nous est apparu clairement que la formation dans l'affaire *Re Wyatt* s'était penchée sur la même question que celle qui nous intéresse, et qu'elle l'avait fait de manière définitive, à la lumière des rôles respectifs de la formation d'instruction, du médiateur ainsi que des autres négociations précédant une audience sur l'approbation d'une entente de règlement.

¶ 20 À la rubrique intitulée « L'importance du processus de règlement », la formation d'instruction dans l'affaire *Re Wyatt* affirme ce qui suit :

¶ 13 Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que de faire l'objet d'une décision durant une audience contestée. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

¶ 14 Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements font souvent l'objet d'intenses négociations, et que les parties font beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui est acceptable pour elles. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 15 Les parties nous ont informés que l'entente de règlement avait été conclue dans le cadre d'un processus de médiation qu'elles ont trouvé des plus satisfaisants et utiles pour régler les questions qui posaient initialement problème. Il faut encourager et soutenir le processus de médiation. Néanmoins, c'est la formation, et non le médiateur ou le processus de médiation, qui doit déterminer l'acceptabilité de l'entente de règlement. (soulignement ajouté)

¶ 21 Nous ajoutons qu'une formation d'instruction ne peut s'en remettre au résultat d'une médiation ou à l'opinion des parties selon laquelle le règlement est juste et raisonnable, ce à quoi les avocats en l'espèce nous ont plusieurs fois exhortés. Le fait est que les avocats n'auraient pas comparu devant la formation s'ils

⁵ *Re Wyatt* 2021 OCRCVM 07.

pensaient le contraire. C'est à la formation, et à la formation seule, de décider si les ententes de règlement doivent être acceptées. De plus, il ne faut pas oublier que les accusations portées par l'autorité de réglementation sont déterminées par celle-ci, et que dans une audience sur l'approbation d'une entente de règlement, les allégations sont admises et n'ont pas à être remises en question.

¶ 22 Comment, dans ce cas, une formation d'instruction doit-elle décider si une entente de règlement est acceptable? La réponse est qu'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ne peut accepter ou rejeter un règlement qu'en fonction de son point de vue sur les modalités de règlement convenues. Plus précisément, comme il a été très tôt établi dans la décision *Re Milewski*⁶, le critère est que le règlement doit se situer dans la fourchette de ce qui peut être considéré comme raisonnablement adéquat. Pour reprendre les mots exacts du professeur Philip Anisman, qui a tranché la question alors qu'il siégeait seul :

[La formation d'instruction] qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont [elle] juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. [Elle] ne rejettera pas une entente à moins qu'[elle] estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, [la formation d'instruction] prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 23 Les affaires semblables à celle dont une formation d'instruction est alors saisie donnent souvent une indication importante de ce qui serait considéré comme un résultat acceptable. Cependant, comme les avocates du personnel l'ont dit en toute franchise à la formation, il était très difficile de trouver des affaires suffisamment semblables pour être utiles en l'espèce. Nous devons aussi préciser que les affaires dont nous avons tenu compte étaient si peu semblables à celle dont nous étions saisis qu'elles nous ont uniquement aidés à établir une fourchette d'adéquation approximative, ce qui était notre rôle, plutôt qu'à fixer les sanctions exactes, comme cela aurait été le cas s'il ne s'était pas agi d'une audience sur l'approbation d'un règlement.

¶ 24 Autrement dit, même si la jurisprudence citée contient peu d'indications précises, elle donne en revanche une bonne idée de l'ordre de grandeur des sanctions qui seraient considérées comme raisonnablement adéquates par une personne informée ayant connaissance de l'affaire.

¶ 25 Nous aimerions revenir sur les paiements qui, selon la formation, ont été décrits à tort comme ayant été effectués « de leur propre initiative » par les intimées, et qui étaient expressément prévus dans les ententes de règlement. En réponse à une question de la formation, tous les avocats ont concédé que le montant de chacun de ces paiements résultait de négociations entre les parties et faisait nécessairement partie intégrante des règlements. La formation les a donc considérés comme tels.

¶ 26 Une formation d'instruction de l'OCRCVM n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts compensatoires. Par conséquent, elle tient à savoir si un intimé a versé une somme en dédommagement des pertes attribuables à l'inconduite en question. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM indiquent expressément que ces sommes doivent être prises en considération lors de la détermination des sanctions ou de l'évaluation des modalités convenues dans une entente de règlement⁷. C'est ce que la formation a fait en l'espèce, pour conclure, dans les deux cas, que les sommes de 500 000 \$ et de 180 000 \$ versées

⁶ *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, 28 juillet 1999; *Re Bereskin* 2010 OCRCVM 37.

⁷ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie II, 14.

respectivement par RBC DVM et M^{me} Benson se situaient clairement dans la fourchette de ce qui est raisonnable et adéquat.

¶ 27 Même si cela peut paraître évident, il faut également souligner que la nature et la situation de chaque intimé doivent être examinées séparément, en particulier lorsqu'elles sont à ce point différentes, comme en l'espèce. L'objectif des sanctions imposées par une formation d'instruction de l'OCRCVM agissant dans l'intérêt public est d'assurer une dissuasion spécifique et générale contre les manquements aux règles et règlements applicables. On n'assure pas une telle dissuasion pour une banque à charte canadienne de la même manière que pour une personne disposant de ressources financières limitées. La mauvaise publicité a, semblerait-il, l'effet dissuasif le plus important sur une banque. Pour une personne disposant de moyens financiers limités, le coût monétaire est un facteur de dissuasion primordial.

¶ 28 Nous avons appliqué ces principes à l'espèce en examinant les sanctions et autres paiements et avons conclu que les sommes qui avaient été convenues étaient acceptables, car elles se situent clairement dans la fourchette de ce qui est raisonnablement adéquat. La formation a pris note du fait que M^{me} Benson s'est vu imposer des sanctions très sévères, mais, selon nous, celles-ci ne se situent pas pour autant à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 29 Bien qu'aucun calcul ni aucune estimation des pertes résultant de l'inconduite n'ait été fourni à la formation, nous avons jugé que nous disposions d'un substitut adéquat. Les avocats nous ont informés que toutes les parties intéressées avaient participé à la médiation et aux négociations qui l'ont précédée. En fait, il est indiqué dans les ententes de règlement que les liquidateurs de la succession de SK étaient représentés par un avocat, tout comme SKL.

¶ 30 La formation a estimé que si les résultats de ce processus avaient été insatisfaisants pour leurs clients ou les parties elles-mêmes qui ont participé à la négociation globale des règlements, nous aurions dû recevoir des plaintes de leur part à ce sujet. Nous n'avons rien reçu ni n'avons été informés de déclarations de leur part. Nous avons donc conclu que les résultats du processus de règlement et, par conséquent, les ententes de règlement étaient acceptables.

IV. CONCLUSION

¶ 31 En résumé, la formation est d'accord avec le personnel pour dire que [traduction] « les sanctions convenues en l'espèce témoignent de l'objectif principal qui est la prévention et la protection plutôt que le châtiment ». Nous sommes également d'accord pour dire que les sanctions permettront d'atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et générale grâce au montant cumulé des amendes, aux sommes versées de leur propre initiative par les intimées et, dans le cas de M^{me} Benson, à la suspension de cinq ans.

¶ 32 Pour les raisons ci-dessus, la formation a accepté l'entente de règlement avec RBC DVM et l'entente de règlement avec M^{me} Benson le 7 juillet 2021.

Fait à Toronto (Ontario) le 16 décembre 2021.

John Lorn McDougall

Daniel Iggers

Vanessa Gardiner

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PART I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM).

PART II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PART III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'entente de règlement concerne le manquement de RBC DVM à son obligation de surveiller adéquatement les activités de Roberta Benson (M^{me} Benson) liées aux comptes de sa société cliente, SKL.

Le contexte

5. RBC DVM est un courtier membre ayant son siège social à Toronto (Ontario).
6. M^{me} Benson était une représentante inscrite d'expérience qui a commencé sa carrière en 1978. Elle s'est jointe à RBC DVM en 2007 après avoir travaillé à BMO Nesbitt Burns (BMO). M^{me} Benson a quitté RBC DVM en mars 2016 pour prendre sa retraite et n'est plus représentante inscrite.
7. SK était une cliente âgée fortunée de RBC DVM. Elle est décédée le 14 octobre 2014.
8. SKL était une société cliente de RBC DVM. Avant son décès, SK était la présidente, une administratrice et la seule actionnaire de SKL.
9. SC était comptable professionnel agréé et directeur d'un important cabinet de comptables de Toronto. C'était aussi un ami de confiance de SK et de sa famille qui gérait déjà les finances de SK et celles de certains membres de sa famille depuis les années 1970. SC était un administrateur et dirigeant de SKL.
10. BC était la conjointe de SC.
11. En 2019, le permis de comptable professionnel agréé de SC a été révoqué à la suite des événements décrits ci-dessous, dont le détournement de fonds appartenant à SKL.

12. SK et SKL étaient clientes de M^{me} Benson depuis la fin des années 1990. Quand M^{me} Benson s'est jointe à RBC DVM en mars 2007, plusieurs comptes antérieurement détenus à BMO ont été transférés à RBC DVM, dont ceux de SK et de SKL.
13. M^{me} Benson était la représentante inscrite principalement responsable des comptes de SK, SKL, SC et BC à RBC DVM. Elle communiquait fréquemment avec SC au sujet des ordres et d'autres questions liées au service à la clientèle.

Les comptes de SK

14. Le 13 mars 2007, SK a ouvert trois comptes à RBC DVM (les comptes de SK), dans lesquels SC a été autorisé à effectuer des opérations.
15. Entre 2007 et 2015, M^{me} Benson ne s'est pas assurée que les paramètres des comptes de SK étaient appropriés. Elle s'est fiée indûment aux communications avec SC du fait qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans les comptes, au lieu de communiquer avec la titulaire des comptes, SK. Au moment de l'ouverture des comptes, SK a signé des formulaires d'ouverture de compte qui indiquaient, à tort, qu'elle était une investisseuse avertie.

Les comptes de SC

16. En 2007, SC a transféré à RBC DVM des comptes auparavant détenus à BMO. Entre mai 2007 et novembre 2010, il a ouvert trois comptes sur marge à RBC DVM (les comptes sur marge de SC).
17. Au moment de l'ouverture des comptes, SC a signé des formulaires d'ouverture de compte indiquant qu'il était un investisseur averti et que, dans la plupart des cas, il tolérerait un risque élevé. En ce qui concerne son expérience en matière de placement, selon le formulaire de renseignements sur le client rempli lors de l'ouverture de ses comptes sur marge, il avait [traduction] « au plus 100 000 \$ sur le marché à un moment quelconque ».

Le compte sur marge de BC

18. Un compte sur marge a été ouvert à RBC DVM au nom de BC en 2010 (le compte sur marge de BC). SC était autorisé à effectuer des opérations dans le compte sur marge de BC et, comme il est expliqué en détail ci-dessous, a utilisé ce compte comme s'il était le sien.
19. Au moment de l'ouverture du compte, BC a signé un formulaire d'ouverture de compte qui indiquait, en ce qui concerne son expérience en matière de placement, qu'elle avait au plus 100 000 \$ sur le marché à un moment quelconque. Aucun placement n'a été effectué dans le compte sur marge de BC. Comme il est expliqué ci-dessous, SC s'est plutôt appuyé entièrement sur son autorisation d'effectuer des opérations dans le compte, ainsi que sur un cautionnement et des transferts provenant de SKL.
20. Entre 2010 et 2015, le formulaire de renseignements sur le client rempli lors de l'ouverture du compte sur marge de BC a été mis à jour. Les connaissances en matière de placement de BC indiquées sur le formulaire sont passées de « limitées » à « bonnes », et les placements dans le compte sur marge de BC ont constamment dépassé 100 000 \$, souvent de plusieurs millions de dollars.
21. Tout au long de cette période, M^{me} Benson n'a pas communiqué directement avec BC au sujet des changements dans ses connaissances en matière de placement ou pour s'assurer que les paramètres du compte étaient appropriés. Elle a accepté les communications avec SC du fait qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans le compte et s'est fiée à ces communications, au lieu de communiquer avec la titulaire du compte, BC.

Les comptes de SKL

22. Entre 2007 et 2009, quatre comptes sur marge ont été ouverts pour SKL à RBC DVM (les comptes de SKL). SC était seul autorisé à effectuer des opérations dans les comptes de SKL. SK était indiquée comme bénéficiaire unique de SKL.

Les cautionnements

23. En 2009 et 2010, SC, BC et SKL ont signé des cautionnements. Il s'agissait de cautionnements permanents par lesquels les parties se portaient mutuellement garantes de leurs obligations envers RBC DVM :
- a) Le 11 juin 2009, SC s'est porté caution des comptes de SKL;
 - b) Les 11 juin et 15 septembre 2009, SKL s'est portée caution des comptes de SC;
 - c) Le 2 novembre 2010, SC et SKL se sont portés cautions des comptes de BC;
 - d) Le 2 novembre 2010, BC s'est portée caution des comptes de SC et SKL.
24. SC a signé les cautionnements au nom de SKL pour se porter caution de ses propres comptes et de celui de BC.
25. Par suite de ces divers cautionnements, une relation de cautionnement réciproque a été établie, mais SKL est la seule à avoir jamais été appelée à satisfaire les obligations des autres parties à cette relation.
26. En agissant au nom de SKL pour approuver le cautionnement de ses propres comptes et de celui de BC, SC s'est placé en situation de conflit d'intérêts.
27. M^{me} Benson n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer que SK comprenait la nature, l'importance et les répercussions financières des cautionnements, et RBC DVM n'a pas suffisamment surveillé M^{me} Benson pour vérifier l'étendue de ses communications directes avec SK.
28. M^{me} Benson n'a pas expliqué la nature ou l'importance des cautionnements à BC, et RBC DVM n'a pas suffisamment surveillé M^{me} Benson pour vérifier l'étendue de ses communications directes avec BC.
29. De plus, les profils de SC, de BC et de SKL n'ont pas été mis à jour pour tenir compte de l'existence des cautionnements qu'ils avaient chacun fournis et des obligations accrues qui en résultaient.

La dette sur marge contractée par SC

30. En novembre 2009 ou vers cette date, SC a mis en place dans ses comptes sur marge et celui de BC une stratégie autogérée non sollicitée de négociation audacieuse et à risque élevé, stratégie qui faisait notamment appel à des opérations sur marge en nombre excessif. Par suite des cautionnements, l'excédent de la valeur de prêt dans les comptes de SKL a été affecté aux comptes sur marge de SC et de BC, et SC s'est appuyé sur les cautionnements, en particulier sur l'excédent de la valeur de prêt des comptes de SKL, pour satisfaire aux exigences de marge de ses comptes et de celui de BC.
31. Les comptes sur marge de SC affichaient une marge insuffisante, l'un à partir de novembre 2009 et l'autre à partir de décembre 2010, et ont continué d'afficher une marge insuffisante jusqu'en octobre 2015.
32. En juin 2011, le compte sur marge le plus actif de SC affichait un avoir net négatif et, sauf pendant une courte période en juillet 2011, a continué d'afficher un avoir net négatif jusqu'en mars 2016.
33. Par suite de ses opérations sur marge, dès avril 2010 et jusqu'en octobre 2015 inclusivement, le solde débiteur des comptes de SC dépassait son avoir net total indiqué. À son maximum, le solde débiteur

total de l'ensemble des comptes sur marge de SC représentait plus de 6,8 fois son avoir net indiqué (1 050 000 \$).

34. SC a également contracté des dettes sur marge importantes dans le compte sur marge de BC, en faisant notamment des placements à risque élevé qui ne cadraient pas avec le profil d'investisseur de BC et le formulaire de renseignements sur le client.
35. En réponse aux demandes de renseignements de RBC DVM, M^{me} Benson a modifié le formulaire de renseignements sur le client en ajustant à la hausse les connaissances en matière de placement de BC, sans avoir fait preuve de la diligence voulue pour étayer ces changements. Le plus récent des changements en question (effectué le 29 octobre 2014) est resté en vigueur au moins jusqu'en octobre 2015.
36. Le compte sur marge de BC a affiché une marge insuffisante de décembre 2010 à octobre 2015.
37. Entre mars 2011 et mars 2016, le compte sur marge de BC a constamment affiché un avoir net négatif, sauf en juin 2015.
38. Par suite des opérations sur marge de SC, dès janvier 2011 et jusqu'en mars 2016 inclusivement, le solde débiteur du compte de BC a dépassé son avoir net total indiqué. À son maximum, le solde débiteur du compte sur marge de BC représentait plus de 8,3 fois son avoir net indiqué (1 050 000 \$).
39. SC a toujours laissé entendre à M^{me} Benson qu'il tolérerait les placements à risque élevé. Cependant, dans les circonstances, le fait que la dette sur marge dans les comptes de SC et de BC dépassait leur avoir net indiqué et s'appuyait sur les cautionnements fournis par SKL aurait dû être un signal d'alarme pour M^{me} Benson et RBC DVM.
40. En particulier, la dette sur marge élevée et la détérioration de l'avoir net des comptes sur marge de SC et de BC justifiaient des évaluations plus poussées de la convenance, que M^{me} Benson n'a pas effectuées, et RBC DVM n'a pas suffisamment surveillé M^{me} Benson pour s'assurer qu'elle avait procédé à des évaluations suffisantes de la convenance.

Le décès de SK

41. SK est décédée le 14 octobre 2014 ou vers cette date.
42. M^{me} Benson a appris le décès de SK dès le 17 octobre 2014, mais n'en a pas avisé immédiatement RBC DVM.
43. Le 7 janvier 2015 ou vers cette date, M^{me} Benson a avisé RBC DVM que SK était décédée plusieurs mois auparavant.

Les transferts

44. Au cours d'une période qui a débuté environ 10 semaines après le décès de SK, SC, au nom de SKL, a fait effectuer une série de transferts d'un compte de SKL vers ses comptes sur marge et celui de BC. Le 22 décembre 2014, SC a fait effectuer un premier transfert de 1,8 million de dollars (américains) de SKL à BC aux termes d'une lettre d'autorisation. Après avoir examiné la lettre d'autorisation signée par SC et en avoir discuté avec M^{me} Benson, RBC DVM a autorisé le transfert.
45. Le 14 avril 2015, aux termes de deux autres lettres d'autorisation, SC a fait transférer 492 000 \$ de SKL à BC et 669 000 \$ de SKL à lui-même. Après avoir examiné les lettres d'autorisation signées par SC et en avoir discuté avec M^{me} Benson, RBC DVM a autorisé les transferts le 3 juin 2015.

46. Au moment du traitement des lettres d'autorisation d'avril 2015, RBC DVM n'avait pas reçu de copie du testament de SK ni d'instructions de la part des fiduciaires de la succession de SK. Les renseignements sur les bénéficiaires de SKL n'avaient pas non plus été mis à jour. De plus, les transferts effectués aux termes des lettres d'autorisation représentaient une part importante des actifs de SKL.
47. En permettant les transferts aux termes des lettres d'autorisation, RBC DVM n'a pas adéquatement surveillé M^{me} Benson pour s'assurer qu'elle s'acquittait de ses obligations en matière de connaissance du client, et a omis de régler le conflit d'intérêts existant entre les clients.

Les restrictions sur les comptes

48. Le 23 juillet 2015, les comptes de SKL ont été restreints aux ventes.
49. Le 15 décembre 2015, RBC DVM a écrit aux fiduciaires de la succession de SK et séparément à SC et BC pour les aviser que l'activité dans les comptes de SKL, les comptes de SK, les comptes sur marge de SC et les comptes de BC serait restreinte aux opérations de liquidation.

Le manquement à l'obligation de surveiller M^{me} Benson

50. Même si RBC DVM a tenu compte du conflit d'intérêts créé par le fait que SC avait exécuté les cautionnements et autorisé les transferts au nom de SKL, en examinant les relations entre les parties, RBC DVM s'est fiée indûment aux déclarations de M^{me} Benson au sujet de sa connaissance des clients concernés et de ses discussions avec ces derniers, alors qu'une surveillance accrue ou une communication directe avec les clients était requise.
51. Bien que RBC DVM ait remis en question les activités au sein des comptes de SKL, de SC et BC et entre ces derniers, et exprimé des préoccupations au sujet des cautionnements, elle n'a pas accordé une attention suffisante aux signaux d'alarme et n'a pas effectué un suivi suffisant des questions qu'elle avait posées ou demandé plus de détails pour régler le conflit d'intérêts entre les parties.

Les facteurs atténuants

52. Après le décès de SK, RBC DVM a communiqué avec les fiduciaires de la succession de celle-ci et organisé une réunion pour discuter des comptes. C'est pendant cette réunion que RBC DVM a informé la famille de SK des transferts que SC avait effectués des comptes de SKL vers les siens et celui de BC. C'est grâce à cette initiative de RBC DVM que la famille a commencé à enquêter sur les agissements de SC.
53. RBC DVM a, de sa propre initiative, versé à SKL une somme de 500 000 \$ représentant sa part de responsabilité dans les événements décrits aux présentes.
54. En acceptant le règlement, RBC DVM a éliminé la nécessité d'une audience longue et coûteuse et a reconnu ses responsabilités en tant que courtier membre de l'OCRCVM.

PART IV – CONTRAVENTION

55. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Entre mars 2007 et juillet 2015, RBC DVM a manqué à son obligation de surveiller adéquatement les activités de sa représentante inscrite, M^{me} Benson, liées aux comptes de sa société cliente, SKL, en contravention de la Règle 2500 et de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres.

PART V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

56. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :

- (i) une amende de 350 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

58. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

60. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

61. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

62. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

64. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

65. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

66. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

67. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

68. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

69. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
70. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 17 juin 2021.

Témoin

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« David Agnew »

Intimée

« Sylvia Samuel »

Sylvia Samuel

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 7 juillet 2021 par la formation d'instruction suivante :

« John Lorn McDougall »

Président de la formation

« Vanessa Gardiner »

Membre de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
ROBERTA BENSON**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Roberta Benson (« M^{me} Benson »).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'entente de règlement concerne le manquement de M^{me} Benson à ses obligations de connaissance des clients SK, SKL et BC.

Le contexte

5. M^{me} Benson était une représentante inscrite d'expérience qui a commencé sa carrière en 1978.
6. En 2007, M^{me} Benson s'est jointe à RBC DVM, courtier membre ayant son siège social à Toronto (Ontario), après avoir travaillé à BMO Nesbitt Burns (BMO). Elle a quitté RBC DVM en mars 2016 pour prendre sa retraite et n'est plus représentante inscrite.
7. SK était une cliente âgée fortunée de RBC DVM. Elle est décédée le 14 octobre 2014.
8. SKL était une société cliente de RBC DVM. Avant son décès, SK était la présidente, une administratrice et la seule actionnaire de SKL.
9. SC était comptable professionnel agréé et directeur d'un important cabinet de comptables de Toronto. C'était aussi un ami de confiance de SK et de sa famille qui gérait déjà les finances de SK et celles de certains membres de sa famille depuis les années 1970. SC était un administrateur et dirigeant de SKL.
10. BC était la conjointe de SC.
11. En 2019, le permis de comptable professionnel agréé de SC a été révoqué à la suite des événements décrits ci-dessous, dont le détournement de fonds appartenant à SKL.
12. SK et SKL étaient clientes de M^{me} Benson depuis la fin des années 1990. Quand M^{me} Benson s'est jointe à RBC DVM en mars 2007, plusieurs comptes antérieurement détenus à BMO ont été transférés à RBC DVM, dont ceux de SK et de SKL.
13. M^{me} Benson était la représentante inscrite principalement responsable des comptes de SK, SKL, SC et BC à RBC DVM. Elle communiquait fréquemment avec SC au sujet des ordres et d'autres questions liées au service à la clientèle.

Les comptes de SK

14. Le 13 mars 2007, SK a ouvert trois comptes à RBC DVM (les comptes de SK), dans lesquels SC a été autorisé à effectuer des opérations.
15. Entre 2007 et 2015, M^{me} Benson ne s'est pas assurée que les paramètres des comptes de SK étaient appropriés. Elle s'est fiée indûment aux communications avec SC du fait qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans les comptes, au lieu de communiquer avec la titulaire des comptes, SK. Au moment de l'ouverture des comptes, SK a signé des formulaires d'ouverture de compte qui indiquaient, à tort, qu'elle était une investisseuse avertie.

Les comptes de SC

16. En 2007, SC a transféré à RBC DVM des comptes auparavant détenus à BMO. Entre mai 2007 et novembre 2010, SC a ouvert trois comptes sur marge à RBC DVM (les comptes sur marge de SC).
17. Au moment de l'ouverture des comptes, SC a signé des formulaires d'ouverture de compte indiquant qu'il était un investisseur averti et que, dans la plupart des cas, il tolérait un risque élevé. En ce qui concerne son expérience en matière de placement, selon le formulaire de renseignements sur le client rempli lors de l'ouverture de ses comptes sur marge, il avait [traduction] « au plus 100 000 \$ sur le marché à un moment quelconque ».

Le compte sur marge de BC

18. Un compte sur marge a été ouvert à RBC DVM au nom de BC en 2010 (le compte sur marge de BC). SC était autorisé à effectuer des opérations dans le compte sur marge de BC et, comme il est expliqué en détail ci-dessous, a utilisé ce compte comme s'il était le sien.
19. Au moment de l'ouverture du compte, BC a signé un formulaire d'ouverture de compte qui indiquait, en ce qui concerne son expérience en matière de placement, qu'elle avait au plus 100 000 \$ sur le marché à un moment quelconque. Aucun placement n'a été effectué dans le compte sur marge de BC. Comme il est expliqué ci-dessous, SC s'est plutôt appuyé entièrement sur son autorisation d'effectuer des opérations dans le compte, ainsi que sur un cautionnement et des transferts provenant de SKL.
20. Entre 2010 et 2015, le formulaire de renseignements sur le client rempli lors de l'ouverture du compte sur marge de BC a été mis à jour. Les connaissances en matière de placement de BC indiquées sur le formulaire sont passées de « limitées » à « bonnes », et les placements dans le compte sur marge de BC ont constamment dépassé 100 000 \$, souvent de plusieurs millions de dollars.
21. Tout au long de cette période, M^{me} Benson n'a pas communiqué directement avec BC au sujet des changements dans ses connaissances en matière de placement ou pour s'assurer que les paramètres du compte étaient appropriés. Elle a accepté les communications avec SC du fait qu'il était autorisé à effectuer des opérations dans le compte et s'est fiée à ces communications, au lieu de communiquer avec la titulaire du compte, BC.

Les comptes de SKL

22. Entre 2007 et 2009, quatre comptes sur marge ont été ouverts pour SKL à RBC DVM (les comptes de SKL). SC était seul autorisé à effectuer des opérations dans les comptes de SKL. SK était indiquée comme bénéficiaire unique de SKL.

Les cautionnements

23. En 2009 et 2010, SC, BC et SKL ont signé des cautionnements. Il s'agissait de cautionnements permanents par lesquels les parties se portaient mutuellement garantes de leurs obligations envers RBC DVM :
 - a) Le 11 juin 2009, SC s'est porté caution des comptes de SKL;
 - b) Les 11 juin et 15 septembre 2009, SKL s'est portée caution des comptes de SC;
 - c) Le 2 novembre 2010, SC et SKL se sont portés cautions des comptes de BC;
 - d) Le 2 novembre 2010, BC s'est portée caution des comptes de SC et de SKL.
24. SC a signé les cautionnements au nom de SKL pour se porter caution de ses propres comptes et de celui de BC.
25. Par suite de ces divers cautionnements, une relation de cautionnement réciproque a été établie, mais

SKL est la seule à avoir jamais été appelée à satisfaire les obligations des autres parties à cette relation.

26. En agissant au nom de SKL pour approuver le cautionnement de ses propres comptes et de celui de BC, SC s'est placé en situation de conflit d'intérêts.
27. M^{me} Benson n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer que SK comprenait la nature, l'importance et les répercussions financières des cautionnements.
28. M^{me} Benson n'a pas expliqué la nature ou l'importance des cautionnements à BC.
29. De plus, les profils de SC, de BC et de SKL n'ont pas été mis à jour pour tenir compte de l'existence des cautionnements qu'ils avaient chacun fournis et des obligations accrues qui en résultaient.

La dette sur marge contractée par SC

30. En novembre 2009 ou vers cette date, SC a mis en place dans ses comptes sur marge et celui de BC une stratégie autogérée non sollicitée de négociation audacieuse et à risque élevé, qui faisait notamment appel à des opérations sur marge en nombre excessif. Par suite des cautionnements, l'excédent de la valeur de prêt dans les comptes de SKL a été affecté aux comptes sur marge de SC et de BC, et SC s'est appuyé sur les cautionnements, en particulier sur l'excédent de la valeur de prêt des comptes de SKL, pour satisfaire aux exigences de marge de ses comptes et de celui de BC.
31. Les comptes sur marge de SC ont affiché une marge insuffisante, l'un à partir de novembre 2009 et l'autre à partir de décembre 2010, et ont continué d'afficher une marge insuffisante jusqu'en octobre 2015.
32. En juin 2011, le compte sur marge le plus actif de SC affichait un avoir net négatif et, sauf pendant une courte période en juillet 2011, a continué d'afficher un avoir net négatif jusqu'en mars 2016.
33. Par suite de ses opérations sur marge, dès avril 2010 et jusqu'en octobre 2015 inclusivement, le solde débiteur des comptes de SC a dépassé son avoir net total indiqué. À son maximum, le solde débiteur total de l'ensemble des comptes sur marge de SC représentait plus de 6,8 fois son avoir net indiqué (1 050 000 \$).
34. SC a également contracté des dettes sur marge importantes dans le compte sur marge de BC, en faisant notamment des placements à risque élevé qui ne cadraient pas avec le profil d'investisseur de BC et le formulaire de renseignements sur le client.
35. En réponse aux demandes de renseignements de RBC DVM, M^{me} Benson a modifié le formulaire de renseignements sur le client en ajustant à la hausse les connaissances en matière de placement de BC, sans avoir fait preuve de la diligence voulue pour étayer ces changements. Le plus récent des changements en question (effectué le 29 octobre 2014) est resté en vigueur au moins jusqu'en octobre 2015.
36. Le compte sur marge de BC a affiché une marge insuffisante de décembre 2010 à octobre 2015.
37. Entre mars 2011 et mars 2016, le compte sur marge de BC a constamment affiché un avoir net négatif, sauf en juin 2015.
38. Par suite des opérations sur marge de SC, dès janvier 2011 et jusqu'en mars 2016 inclusivement, le solde débiteur du compte de BC a dépassé son avoir net total indiqué. À son maximum, le solde débiteur du compte sur marge de BC représentait plus de 8,3 fois son avoir net indiqué (1 050 000 \$).
39. SC a toujours laissé entendre à M^{me} Benson qu'il tolérerait les placements à risque élevé. Cependant, dans

les circonstances, le fait que la dette sur marge dans les comptes de SC et de BC dépassait leur avoir net indiqué et s'appuyait sur les cautionnements fournis par SKL aurait dû être un signal d'alarme pour M^{me} Benson.

40. En particulier, la dette sur marge élevée et la détérioration de l'avoir net des comptes sur marge de SC et de BC justifiaient des évaluations plus poussées de la convenance, que M^{me} Benson n'a pas effectuées.

Le décès de SK

41. SK est décédée le 14 octobre 2014 ou vers cette date.
42. M^{me} Benson a appris le décès de SK dès le 17 octobre 2014, mais n'en a pas avisé immédiatement RBC DVM.
43. Le 7 janvier 2015 ou vers cette date, M^{me} Benson a avisé RBC DVM que SK était décédée plusieurs mois auparavant.

Les transferts

44. Au cours d'une période débutant environ 10 semaines après le décès de SK, SC, au nom de SKL, a fait effectuer une série de transferts d'un compte de SKL vers ses comptes sur marge et celui de BC. Le 22 décembre 2014, SC a fait effectuer un premier transfert de 1,8 million de dollars (américains) de SKL à BC aux termes d'une lettre d'autorisation. Après avoir examiné la lettre d'autorisation signée par SC et en avoir discuté avec M^{me} Benson, RBC DVM a autorisé le transfert.
45. Le 14 avril 2015, aux termes de deux autres lettres d'autorisation, SC a fait transférer 492 000 \$ de SKL à BC et 669 000 \$ de SKL à lui-même. Après avoir examiné les lettres d'autorisation signées par SC et en avoir discuté avec M^{me} Benson, RBC DVM a autorisé les transferts le 3 juin 2015.
46. Au moment du traitement des lettres d'autorisation d'avril 2015, RBC DVM n'avait pas reçu de copie du testament de SK ni d'instructions de la part des fiduciaires de la succession de SK. Les renseignements sur les bénéficiaires de SKL n'avaient pas non plus été mis à jour. De plus, les transferts effectués aux termes des lettres d'autorisation représentaient une part importante des actifs de SKL.

Les restrictions sur les comptes

47. Le 23 juillet 2015, les comptes de SKL ont été restreints aux ventes.
48. Le 15 décembre 2015, RBC DVM a écrit aux fiduciaires de la succession de SK et séparément à SC et BC pour les aviser que l'activité dans les comptes de SKL, les comptes de SK, les comptes sur marge de SC et les comptes de BC serait restreinte aux opérations de liquidation.

Le manquement de M^{me} Benson à son obligation de corriger les problèmes

49. M^{me} Benson a manqué à ses obligations de connaissance des clients SK, SKL et BC.
50. M^{me} Benson a, à maintes reprises, modifié les formulaires de renseignements sur le client sans qu'aucun changement dans la situation des clients le justifie, et s'est fiée de façon répétée aux renseignements fournis par SC sans faire preuve de la diligence voulue pour vérifier ces renseignements.
51. M^{me} Benson n'a pas réglé adéquatement le conflit d'intérêts créé par le fait que SC avait exécuté les cautionnements et autorisé les transferts au nom de SKL.

Les facteurs atténuants

52. M^{me} Benson a, de sa propre initiative, versé à SKL une somme de 180 000 \$ représentant sa part de

responsabilité dans les événements décrits aux présentes.

53. En acceptant le règlement, M^{me} Benson a éliminé la nécessité d'une audience longue et coûteuse et a reconnu ses responsabilités.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

54. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Entre mars 2007 et juillet 2015, M^{me} Benson n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux clients SK, SKL et BC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

55. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- (i) une amende de 30 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
- (iii) une suspension de cinq ans à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement.
56. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

58. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

60. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
61. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
62. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

64. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
65. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
66. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
67. Si la présente entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
68. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

69. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
70. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 18 juin 2021.

« James B. Camp »

Témoin

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« Roberta Benson »

Intimée

« Sylvia Samuel »

Sylvia Samuel

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l’Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 7 juillet 2021 par la formation d’instruction suivante :

« John Lorn McDougall »

Président de la formation

« Vanessa Gardiner »

Membre de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021. Tous droits réservés.*